

Remplissez ce formulaire pour calculer votre crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs. Vous pouvez demander ce crédit si vous exploitez une entreprise agricole en tant que travailleur indépendant ou en tant que commandité d'une société de personnes qui exploite une entreprise agricole au Manitoba et que vous aviez engagé des dépenses admissibles en 2014.

Le formulaire T4164 doit être produit au plus tard dans les 12 mois après la date limite de production de votre déclaration de revenus de l'année pour laquelle des dépenses admissibles ont été engagées.

Vous ne pouvez pas demander ce crédit pour des dépenses admissibles utilisées pour calculer tout autre crédit. Vous devez aussi réduire vos dépenses admissibles de tout montant d'aide gouvernementale reçu ou à recevoir qui se rapporte à ces dépenses.

Pour 2014, le crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs est entièrement remboursable, y compris tout montant qui n'a pas été demandé auparavant et qui peut être reporté à un autre exercice.

Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique, conservez toutes vos pièces justificatives pour pouvoir nous les fournir sur demande. **Si vous envoyez votre déclaration sur papier, joignez-y ce formulaire.**

Année d'imposition ► 2014

Dépenses admissibles

Une dépense admissible correspond au coût en capital d'un bien en immobilisation amortissable (par exemple : canon à paille, couvercle et matériel de scellement d'un bassin de stabilisation des eaux usées, système de biofiltration, réservoir ou conteneur de stockage, matériel de pulvérisation pour le traitement aérobique ou anaérobique de déchets organiques, pals injecteurs fixés à un épandeur de déjections) acquis selon les conditions suivantes :

- vous ou la société de personnes avez acquis le bien principalement aux fins de la prévention, de la réduction substantielle ou de l'élimination des odeurs qui proviennent de déchets organiques utilisés ou créés lors de l'exploitation de votre entreprise agricole au Manitoba;
- le bien est devenu prêt à être mis en service pour votre entreprise agricole au cours de l'année d'imposition;
- le bien n'a pas été utilisé ni acquis à une autre fin par quiconque avant votre acquisition ou celle de votre société de personnes.

Les biens utilisés dans le but de surveiller ou de tester les odeurs, dans le but de transmettre ou de transporter des déchets organiques ou des odeurs, à l'exception des épandeurs de fumier par injection dans le sol, ou principalement aux fins de la prévention, de la réduction ou de l'élimination de la pollution de l'air ou de l'eau ne sont pas considérés comme ayant été acquis principalement aux fins de la prévention, de la réduction ou de l'élimination des odeurs.

Crédit d'impôt inutilisé du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs selon votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2013

1

Dépenses admissibles
(votre part seulement si vous êtes membre d'une société de personnes)

6132

2

Taux du crédit d'impôt

x 10 %

3

Ligne 2 multipliée par ligne 3 **Crédit total disponible pour l'année courante**

=

► +

4

Ligne 1 plus ligne 4. Inscrivez ce montant à la ligne 59 de votre formulaire MB479, *Crédits du Manitoba*.

Crédit d'impôt du Manitoba pour la lutte contre l'émission d'odeurs

=	5
---	---

Attestation

J'atteste que les renseignements donnés ci-dessus sont exacts et complets.

Signature _____

Date

Année Mois Jour

--	--	--	--

Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.